

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance publique du 18 décembre 2024 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 10 décembre 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 47 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir : Daniel FRECHET Président, Lucien MURZI, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Pierre DEVEDEUX, Christian DUPUIS, Jacky GENESTE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Jean-Hervé PEURIERE, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, David GIANONE, Charles LABOURE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Lorraine ROUX, Michel TARASCO, Hélène VAGINAY Délégués titulaires.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Fabienne STALARS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Cécile DONY	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2024-56

**FIXATION DES
CONTRE-VALEURS AU
TITRE DE LA
REDEVANCE
POUR PRÉLÈVEMENT
SUR LA RESSOURCE
EN EAU**

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-22 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 01/09/2009 avec SUEZ ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 01/01/2011 avec SAUR ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 19/10/2015 avec VEOLIA ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité ou à son délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément de prix au mètre cube d'eau vendu et d'honorer auprès de l'agence au titre de la redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau liée à son activité ;

Considérant que le supplément de prix « redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, en exploitation en régie, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,045 € HT / m³ ;

- Dire que les recettes seront encaissées sur les budgets concernés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 23 décembre 2024

Le Président,

Daniel FRECHET